

REGLEMENT DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Il a été institué dans la Communauté de Communes Aunis Atlantique, une redevance pour la collecte et le traitement des ordures ménagères depuis le 1^{er} janvier 2015. Cette redevance est payable annuellement en un ou plusieurs acomptes auprès du Trésorier de Courçon, receveur de la Communauté de Communes Aunis Atlantique. Son montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

La redevance instituée concerne tous les agents économiques et notamment :

- ➔ les particuliers,
- ➔ les administrations, les professionnels, producteurs d'ordures ménagères.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 - La redevance est adressée à tout usager dont l'immeuble est desservi* par le service de la collecte dans le périmètre défini par Arrêté Préfectoral instituant la Communauté de Communes Aunis Atlantique.

Article 2 - Tout immeuble sera assujéti à la redevance dès son occupation. Si celle-ci intervient en cours d'année, il sera appliqué une redevance au prorata temporis, arrondi à l'euro supérieur, de même que, s'il y a un départ en cours d'année (tout mois commencé sera dû).

La Mairie de la Commune concernée transmettra à la Communauté de Communes Aunis Atlantique l'identité des nouveaux occupants. Les assujétiis partants devront se présenter au siège de la Communauté de Communes Aunis Atlantique munis de tous les justificatifs nécessaires.

Article 3 - Les ménages et les professionnels assujétiis sont tenus d'utiliser le service de collecte d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux règles et conditions définies par le Règlement Sanitaire Départemental - Arrêté Préfectoral du 12 août 1982.

Article 4 - Les jours de ramassage (sur les voies ouvertes à la circulation publique), les conteneurs ou les sacs devront être placés à proximité du circuit de ramassage. Les conteneurs devront être retirés dans les meilleurs délais (voir règlements particuliers des communes).

I - REDEVANCE DES PARTICULIERS

A/ CONDITIONS GENERALES

Article 5 - Le tarif de la redevance est déterminé en fonction de la composition du foyer. Le foyer est composé de l'ensemble des personnes y résidant à titre principal.

B/ CONDITIONS PARTICULIERES

Article 6 -

- a. Meublés : dans la composition du foyer seront comprises les personnes logées à titre onéreux dans le cadre de locations meublées pour toute durée supérieure ou égale à 6 mois.
- b. Résidences et logements secondaires : Une redevance de base est appelée pour toute résidence secondaire quelles que soient la composition du foyer et le temps d'occupation.
- c. Personnes en difficulté : La Communauté de Communes Aunis Atlantique ne peut accorder d'exonération aux personnes en difficulté, celles-ci étant conviées à contacter le C.C.A.S. de leur commune.

- b. Résidences et logements secondaires : Une redevance de base est appelée pour toute résidence secondaire quelles que soient la composition du foyer et le temps d'occupation.
- c. Personnes en difficulté : La Communauté de Communes Aunis Atlantique ne peut accorder d'exonération aux personnes en difficulté, celles-ci étant conviées à contacter le C.C.A.S. de leur commune.

C/ CONDITIONS D'UTILISATION

Article 7 - Concernant les écarts non collectés directement, qui ont l'obligation de déposer leurs ordures ménagères aux points d'apports prévus, il sera appelé une redevance minorée.

Article 8 - Les conteneurs ou sacs poubelles ne devront contenir que des déchets ménagers triés selon le règlement établi par le SMICTOM VALS AUNIS.

Article 9 - Les déchets pouvant faire l'objet d'un tri sélectif (verres, ferraille, déchets verts...) sont destinés aux installations prévues à cet effet (déchetterie, point d'apport volontaire).

II - REDEVANCE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET DES COLLECTIVITES

Article 10 - Les déchets des activités professionnelles dont les communes doivent assurer l'élimination, sont ceux assimilés aux ordures ménagères, comme l'a précisé la circulaire du 21 octobre 1981 dans son article 5, à savoir : « sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères, les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations ».

Article 11 - Toute création d'activité professionnelle pouvant être assujettie sera prise en compte dès son ouverture.

Toute réclamation, contestation sera examinée par les services de la CDC sous l'autorité du Président. Afin que celui-ci statue, les différentes pièces utilisées comme éléments de preuve devront obligatoirement être produites sous peine de rejet.

Le montant du dégrèvement accordé ne pourra être inférieur aux frais de gestion, c'est à dire 13 euros.

Le présent règlement qui comporte 11 articles a été adopté par délibération du Conseil communautaire en date du 21 janvier 2015 avec effet au 1^{er} janvier 2015.

Le Président,

Jean-Pierre SERVAN



* ou considéré comme desservi au sens de la jurisprudence